



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-troisième session

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité :**

**Batteries au sodium ionique**

### Ajout d'une référence à la disposition spéciale 400 au 5.2.1.9.1

#### Communication de l'expert de l'Espagne\*

#### I. Introduction

1. Au cours de la dernière période biennale, des amendements ont été adoptés aux fins de la prise en compte des batteries au sodium ionique dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (ci-après Règlement type). Une référence à ces batteries a notamment été ajoutée au 5.2.1.9.
2. Il a toutefois été noté qu'une référence à la disposition spéciale 400 devrait également figurer au 5.2.1.9.1, au même titre que la référence à la disposition spéciale 188, afin de garantir que, dans les cas visés par la disposition spéciale 400, les batteries au sodium ionique portent la marque appropriée.
3. À la dernière session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, lors de l'examen du document informel INF.24 (OACI), les avis étaient partagés au sujet des avantages et inconvénients liés à l'apposition d'un tel marquage sur les colis dans les cas où la disposition spéciale 400 serait applicable, et certains représentants ont proposé de supprimer l'alinéa c) de la disposition spéciale 400 (voir ST/SG/AC.10/C.3/124, par. 62 à 65).
4. Si l'alinéa c) de la disposition spéciale 400 venait à être supprimé, l'amendement proposé dans le présent document ne serait pas nécessaire. Toutefois, en attendant la conclusion des débats sur ce point, il serait préférable de faire référence à la disposition spéciale 400 au 5.2.1.9.1, dans un souci d'exhaustivité et de cohérence du Règlement type.
5. Les amendements relatifs aux batteries au sodium ionique seront intégrés dans le Règlement type en 2025. Si l'on veut pouvoir y joindre l'amendement de conséquence proposé ici, il serait bon de prendre une décision à la présente session.

---

\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



## II. Proposition

6. Ajouter, au 5.2.1.9.1 du Règlement type, une référence à la disposition spéciale 400, comme suit (les ajouts figurent en caractères **gras et soulignés** ; libellé fondé sur celui du 5.2.1.9.1 tel que modifié par le document informel INF.13 à la soixante-deuxième session du Sous-Comité) :

« 5.2.1.9.1 Les colis contenant des piles ou batteries au lithium ou au sodium ionique préparés conformément à ~~la~~ **aux** dispositions **spéciales** 188 **ou 400** doivent porter la marque présentée dans la figure 5.2.5. ».

## III. Justification

7. Le fait d'adopter une approche plus systématique et plus logique dans le Règlement type permet de clarifier le cadre juridique et d'éviter que des critères différents soient appliqués selon les pays et les services d'inspection, ce qui est conforme à la cible 16.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux).

---